



École de Granada

Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Pour information

École de Granada
Téléphone : 819-762-8161
poste 1014

© École de Granada, 2025

Québec 

<i>École de Granada</i>	1
2. INTRODUCTION	2
2.1 Conflit, violence ou intimidation ?	3
3. INFORMATION GÉNÉRALE	4
3.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
3.2 INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
3.3 ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
4. ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
4.1 ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
4.2 MESURES DE PRÉVENTION	8
4.3 COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
4.4 MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
4.5 CONFIDENTIALITÉ	16
5. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
5.1 INTERVENTION	18
5.2 MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
5.3 SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
6. Direction d'établissement	25
7. SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	25
7.1 SIGNALEMENT DES PLAINTES	25
7.2 AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
8. RESSOURCES	27
9. AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

1. PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

2. INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

2.1 Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

3. INFORMATION GÉNÉRALE

3.1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de Granada
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Gélinas
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	363
Autres caractéristiques	Situé dans un milieu semi-urbain, l'établissement de Granada accueille 366 élèves issus d'un milieu favorisé puisque l'indice de défavorisation est de 4 sur une échelle de 1 à 10. L'école de Granada reçoit les élèves du préscolaire 4 ans à la 6e année qui parle le français comme langue primaire à la maison. La majorité des élèves arrivent en autobus puisque le territoire d'assignation est grand. Nos élèves peuvent bénéficier d'un service des dîneurs et d'un service de garde. Pour soutenir nos élèves, nous avons plusieurs éducateurs spécialisés qui misent sur la prévention tout en accompagnant et en intervenant lorsque la situation le nécessite.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	L'engagement, la bienveillance, la créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Conscientiser les élèves à l'impact de leurs gestes et de leurs paroles.

3.2 INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Bienveillance
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Gélinas direction de l'établissement
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Caroline Cloutier (enseignante) Roxanne Gagnon (TES) Laurie Laplante (enseignante) Stéphanie Coulombe (TES) Mélicia Larabée (enseignante)
Mandats du comité	Évaluer le plan de lutte et faire le suivi. Faire des propositions selon les résultats de l'évaluation (sondage). Produire un programme d'enseignement pour développer la bienveillance chez les élèves.

3.3 ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Pourvoir à la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (mise en place d'un filet de sécurité); Évaluer l'impact de la situation sur la victime; Mettre en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève : au besoin, prévoir des rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES; Assurer un climat d'écoute et de confiance; Assurer la sécurité de la victime; Informer les parents et assurer un suivi auprès d'eux; Informer l'équipe-école afin que tous les intervenants demeurent vigilants; Informer les parents qu'ils doivent communiquer avec la TES ou la direction dès qu'ils ont des inquiétudes ou des questions concernant la situation; Inviter les parents à une rencontre de présentation du plan de lutte.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Assurer un suivi auprès de l'élève : Déployer des stratégies d'entraide éducative pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développer des habiletés sociales, etc.); Accompagner la famille vers des ressources, au besoin; Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence et l'intimidation; Enseigner les comportements attendus; Nous favorisons une approche éducative et de responsabilisation, de soutien et d'encadrement; Renforcer les progrès de l'élève; Assurer un climat d'écoute et de confiance; Informer et assurer un suivi auprès des parents; Informer l'équipe-école afin que tous les intervenants soient vigilants; Informer les parents qu'ils doivent communiquer avec la TES ou la direction dès qu'ils ont des inquiétudes ou des questions sur l'état de la situation; Les parents sont invités à une rencontre de présentation du plan de lutte.

4. ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

4.1 ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

4.1.1 Violence et intimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Avril 2025, notes évolutives des TES et EVIO.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	On observe une augmentation des signalements d'événements de violence et d'intimidation, probablement en lien avec le fait que les récréations sont désormais surveillées par des éducateurs clairement identifiés grâce à des dossards dans la cour d'école. Les situations sont ainsi prises en charge plus rapidement.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Renforcer le sentiment de sécurité chez les élèves; Assurer une application cohérente et uniforme du code de vie afin de garantir la sécurité de tous; Former le personnel sur les modalités applicables du plan de lutte; Outiller les élèves, les parents et les membres du personnel afin qu'ils puissent reconnaître et dénoncer les situations de violence et d'intimidation.

4.1.2 Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	4e, 5e et 6e années Les événements liés à la violence sexuelle sont survenus principalement sur les réseaux sociaux. Ces situations ont été rapportées par les élèves eux-mêmes. Nous constatons que plusieurs parents sont peu informés de ce que leurs enfants font en ligne. Nous avons également observé une problématique particulière dans un groupe du 2e cycle. Le noyau d'élèves concernés a été ciblé, les parents ont été informés, et des interventions ont été réalisées en collaboration avec la titulaire et la TES. Un suivi rigoureux a été effectué par la suite, ce qui a mené à une diminution notable des événements.
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Dès le début de l'année prochaine, la direction circulera dans les classes de 4e, 5e et 6e année afin de discuter avec les élèves des réseaux sociaux. Un outil aide-mémoire sera également remis aux parents pour les aider à mieux encadrer leurs enfants.
	Le suivi des élèves du 2e cycle se poursuivra par des interventions ciblées et de l'enseignement sur les comportements appropriés. De plus, les élèves identifiés seront pris en charge par les TES dès le début de l'année scolaire. La collaboration avec les intervenants externes sur ce dossier se poursuivra également.

4.1.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Très peu d'élèves issus de la diversité ethnoculturelle fréquentent actuellement l'école (deux élèves). Toutefois, dès qu'un comportement inapproprié a été observé, des mesures disciplinaires ont été appliquées sans délai. Un seul incident de cette nature a été recensé, et il s'est produit au 3e cycle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'enseignement de la tolérance et de la différence se poursuivra.

4.2 MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

.4.2.1 Violence et intimidation

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Priorité 1

Enseignement explicite des comportements attendus;

Uniformisation des interventions en matière de violence par la diffusion du protocole d'interventions graduées (référentiel disciplinaire);

Présence accrue d'un adulte en surveillance lors des transitions et des récréations;

Identification claire des personnes en autorité pendant les récréations (port du dossard).

Priorités 2 et 3

Présentation de la matrice comportementale et du référentiel disciplinaire au personnel scolaire et au personnel du service de garde (SDG);

Suivis hebdomadaires avec les TES et suivis mensuels avec le SDG;

Poursuite de l'harmonisation des pratiques et des interventions entre l'école et le service de garde.

Priorité 4

Présentation aux élèves sur l'intimidation et sur les conséquences possibles pour les intimidateurs;

Encourager la dénonciation et assurer la présence de personnes-ressources disponibles dans l'école;

Soutenir les élèves impliqués dans une situation d'intimidation, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs de gestes violents;

Rendre le plan de lutte disponible aux parents et à la communauté;

Création de sous-groupes d'intervention sur les habiletés sociales et l'intimidation;

Communications fréquentes et suivis réguliers avec les parents des élèves à risque;

Mise en œuvre d'une démarche commune de résolution de conflits.

4.2.2 Violence à caractère sexuelle

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Sensibilisation des parents afin de favoriser un meilleur encadrement de l'utilisation des réseaux sociaux; Enseignement du programme CCQ; Enseignement explicite des comportements attendus; Visite de la policière scolaire; Rencontres individuelles avec des élèves ciblés; Suivi en sous-groupes avec les élèves ciblés.
---	---

4.2.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Demande de soutien aux intervenants ciblés par le centre de service si le besoin se fait sentir.
--	---

4.3 COLLABORATION AVEC LES PARENTS

4.3.1 Violence et intimidation (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Remise du code de vie et du référentiel disciplinaire à chaque parent; Communications fréquentes et variées entre les parents et l'enseignante; L'équipe reconnaît l'importance de nommer les choses en fonction des besoins des élèves; Les parents sont informés qu'ils peuvent communiquer avec la direction et les TES en tout temps, et qu'une réponse leur est assurée dans un délai de moins de 24 heures (jours ouvrables).
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Envoie courriel Publication Facebook d'école	2025/08/05
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Rencontre du conseil d'établissement de juin.	2026/06/16
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoie courriel Publication Facebook d'école	2025/08/05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Envoie courriel Publication Facebook d'école	2025/08/05
Autre :		

4.3.2 Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Présentation aux parents lors des rencontres du début de l'année dans les classes. Affiches dans l'école. Courriel du début de l'année.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Courriel à tous les parents en début d'année et publication Facebook Affiches Rappel lors des rencontres en début d'année.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	L'information est fournie lors des envois de courriel du début de l'année et disponible sur le site web du centre de services scolaire.

4.3.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les parents peuvent communiquer en tout temps avec l'enseignante, la TES ou la direction.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Coordonnées du protecteur de l'élève Disponibilité des formulaires de plainte Règles de sécurité Plan de lutte	Courriel Rencontre de parents Aide-mémoire Page Facebook	2025/08/05

4.4 MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

4.4.1 Violence et intimidation

Modalités retenues pour effectuer un signalement	S'adresser à la personne directement concernée par l'élève (enseignant ou éducateur). Numéro de téléphone : 819 762 8161 poste 1014 Si le parent est insatisfait, il peut s'adresser à la direction de l'école. Numéro de téléphone: 819-762-8161 poste 8401 S'il demeure insatisfait, il peut avoir recours au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, M. Stéphane Morrisette, secrétaire général, en composant le numéro 819-762-8161 poste 1220 ou par courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrable est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de sa région. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : Formulaire de plainte Web : https://pne.gouv.qc.ca/portal#... Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Formulaire de plainte Web : https://pne.gouv.qc.ca/portal#... Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone ou texto: 1 833-420-5233
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Courriel (expliquer dans le plan de lutte) • Page FB • Communication de la direction si les parents la contactent • Site web du centre de services scolaires : https://cssrn.gouv.qc.ca/

4.4.2 Violence à caractère sexuel

Étapes à suivre en cas de divulgation d'une situation à caractère sexuel

Étape 1 : Écouter

Étape 2 : Prendre des notes

Étape 3 : Aviser la direction de l'école

Remettre sans délai la Fiche de signalement : comportements sexualisés et violences sexuelles à un second intervenant ;

Assurer la confidentialité et respecter le devoir de discrétion ;

Toute personne qui reçoit une confidence ou qui prend connaissance d'une situation à caractère sexuel a l'obligation d'en aviser immédiatement la personne professionnelle désignée par l'école.

Pour un parent :

S'adresser à la personne directement concernée par l'élève (enseignant ou éducateur).

Téléphone : 819762-8161, poste 1014

Demander à parler à la personne ciblée.

Si le parent est insatisfait, il peut s'adresser à la direction de l'école.

Téléphone : 819762-8161, poste 8401

S'il demeure insatisfait, il peut communiquer avec le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire :

M. Stéphane Morrissette, secrétaire général

819762-8161, poste 1220

Courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca

Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 15 jour ouvrable est dépassé, il peut s'adresser au Protecteur régional de l'élève de sa région.

L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux :

Formulaire Web : <https://pne.gouv.qc.ca/portal#...>

Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone

ou texto : 1833420-5233

En cas de divulgation d'un abus sexuel : Se référer immédiatement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels, puis signaler sans délai au DPJ, conformément à l'entente multisectorielle.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	Communiquez avec la DPJ par téléphone au 1800567-6405; Donnez votre nom et vos coordonnées. Ces renseignements demeureront confidentiels, mais permettront aux intervenants d'obtenir de l'information supplémentaire au besoin; Identifiez l'enfant ou le jeune du mieux de vos connaissances. Fournissez le plus d'informations possible à son sujet (nom, âge, école, contexte familial, etc.); Décrivez la situation inquiétante observée. Expliquez ce qui vous porte à croire que la sécurité ou le développement de l'enfant ou de l'adolescent est compromis.
Coordonnées du service de police	Address: 205, boul Rideau, Rouyn-Noranda, QC J9X 5R8 Téléphone: (819) 763-4846

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web : https://cssrn.gouv.qc.ca/
Autres	• Courriel (expliquer dans le plan de lutte) • Page FB • Communication de la direction si les parents la contactent Site web du centre de services scolaires :

4.4.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Démarches pour un parent souhaitant signaler une situation ou formuler une plainte Première étape : s'adresser à la personne directement concernée par l'élève (enseignant ou éducateur). Téléphone : 819762-8161, poste 1014 Demander à parler à la personne ciblée. Si le parent est insatisfait, il peut s'adresser à la direction de l'école. Téléphone : 819762-8161, poste 8401 En cas d'insatisfaction persistante, le parent peut communiquer avec le responsable du traitement des plaintes du Centre de services scolaire : M. Stéphane Morrisette, secrétaire général Téléphone : 819762-8161, poste 1220 Courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca Si l'élève ou le parent demeure insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut contacter le Protecteur régional de l'élève. L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux : Formulaire Web : https://pne.gouv.qc.ca/portal#... Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone ou texto : 1833420-5233
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Courriel (expliquer dans le plan de lutte) • Page FB • Communication de la direction si les parents la contactent • Site web du centre de services scolaires
---	--

4.5 CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

4.5.1 Violence et intimidation

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Modalités de déclaration d'événement favorisant le respect de la confidentialité ; Intervention

individuelle auprès des personnes impliquées ;

Ne pas révéler le nom des élèves impliqués lors de la communication aux parents. Pour chaque parent, donner uniquement l'information qui concerne leurs enfants.

Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Nous assurons la protection des informations personnelles et préserver l'anonymat permet d'éviter la stigmatisation, amène un sentiment de sécurité et favorise le dévoilement ainsi que le traitement de la situation en toute confiance.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

4.5.2 Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Modalités de déclaration d'événement favorisant le respect de la confidentialité ;

Intervention individuelle auprès des personnes impliquées ;

Ne pas révéler le nom des élèves impliqués lors de la communication aux parents. Pour chaque parent, donner uniquement l'information qui concerne leurs enfants.

Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Nous assurons la protection des informations personnelles et préserver l'anonymat permet d'éviter la stigmatisation, amène un sentiment de sécurité et favorise le dévoilement ainsi que le traitement de la situation en toute confiance.

Seules les personnes qui pourraient avoir à gérer des situations délicates en lien avec l'événement sont informées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

4.5.3. Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les fiches de signalement et les notes d'intervention sont consignées dans un endroit sécurisé et à accès restreint.

5. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

5.1 INTERVENTION

5.1.1 Violence et intimidation

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Le dire à un adulte dans l'école (enseignant, TES ou personne de confiance).	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	• Intervention immédiate – Comportement inadéquat • Mettre fin au comportement inadéquat; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • Vérifier sommairement l'	• Analyse de la situation • Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) afin de documenter la situation : nature de l'événement, gravité, personnes concernées; • Évaluer les circonstances; • Évaluer le risque de récurrence; • Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; • Assurer le suivi des interventions; • Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien; • Consigner la situation.

5.1.2 Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Intervention auprès du témoin ou du groupe Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'ensemble de l'école; Sensibiliser les élèves au pouvoir d'action des témoins; Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir adéquatement; Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; Enseigner les comportements attendus, notamment en lien avec le rôle du témoin (pouvoir d'agir).	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 180 056-7640 Sûreté du Québec Adresse: 205, boul Rideau, Rouyn-Noranda, Québec J9X 5R8 Téléphone: (819) 763-4846	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Formulaire de plainte Web : https://pne.gouv.qc.ca/portal/#... Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

5.1.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Écouter Prendre des notes Rassurer	Intervention immédiate Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner l'événement et transmettre l'information à l'équipe d'intervention.	Analyse de la situation Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) afin de documenter la situation : nature de l'événement, gravité, personnes concernées; Évaluer les circonstances; Évaluer le risque de récurrence; Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place; Assurer le suivi des interventions; Assurer le suivi des interventions; Informers les parents et les impliquer dans les mesures de soutien; Consigner la situation.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Informers la direction si les informations sont fondées.	

5.2 MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

5.2.1 Violence et intimidation

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien à l'élève victime Pouvoir à la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (mise en place d'un filet de sécurité); Évaluer l'impact de la situation sur la victime; Mettre en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève : au besoin, prévoir des rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES; Assurer un climat d'écoute et de confiance; Informers les parents et assurer un suivi auprès d'eux; Informers l'équipe-école afin que tous les intervenants demeurent vigilants.	Suivi auprès de l'élève auteur de gestes inappropriés Assurer un suivi individualisé auprès de l'élève : déployer des stratégies d'entraide éducative pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales); Accompagner la famille vers des ressources, au besoin; Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence et l'intimidation; Enseigner les comportements attendus; Favoriser une approche éducative axée sur la responsabilisation, le soutien et l'encadrement; Renforcer les progrès de l'élève.	Interventions auprès du groupe et des témoins Assurer la protection des élèves en intervenant rapidement lors de manifestations de violence ou d'intimidation; Reconnaître l'incident et rassurer les élèves; Veiller à la présence d'un adulte lors de l'événement; Informers les témoins que la situation est prise en charge; Valoriser le rôle du témoin et offrir la possibilité d'un suivi confidentiel à tout témoin qui en ressent le besoin, à court et à moyen terme.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

5.2.2 Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien à la victime Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Mettre en place des stratégies pour éviter une situation similaire ou y réagir adéquatement; Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées; Enseigner les comportements attendus; Établir un plan de sécurité.	Intervention auprès de l'élève auteur Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion avec l'élève sur son comportement; Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales); Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies; Déterminer, avec l'élève, des engagements clairs à prendre; Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école; Enseigner les comportements attendus dans le cadre d'un plan d'intervention (ex. : proposer des réponses acceptables aux besoins exprimés); Renforcer les progrès de l'élève; Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence à caractère sexuel, selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité et les conséquences des gestes posés; Dans le cas où des accusations auraient été portées, la direction peut demander l'accès au jugement afin de mettre en place les mesures de protection appropriées.	Intervention auprès des témoins et du groupe Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, du niveau scolaire ou de l'école; Sensibiliser les élèves au pouvoir d'action du témoin; Définir des stratégies pour éviter une situation similaire ou y réagir de façon appropriée; Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires; Enseigner les comportements attendus, notamment en lien avec le pouvoir d'agir du témoin..

5.2.3. Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Soutien à l'élève victime Mettre en place les modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (ex. : filet de sécurité); Évaluer l'impact de la situation sur la victime; Mettre en œuvre un suivi planifié auprès de l'élève : au besoin, prévoir des rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES; Assurer un climat d'écoute et de confiance; Informers les parents et assurer un suivi régulier avec eux; Informers l'équipe-école afin que tous les intervenants demeurent vigilants.	Suivi auprès de l'élève auteur Assurer un suivi individualisé auprès de l'élève : déployer des stratégies d'entraide éducative pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.); Accompagner la famille vers des ressources, au besoin; Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence et l'intimidation; Enseigner les comportements attendus; Favoriser une approche éducative axée sur la responsabilisation, le soutien et l'encadrement; Renforcer les progrès de l'élève.	Mesures à mettre en place lors d'un événement Assurer la protection des élèves en répondant rapidement à toute manifestation de violence ou d'intimidation; Reconnaître l'incident et rassurer les élèves; Garantir la présence d'un adulte lors de l'événement; Informers les témoins que la situation est prise en charge par l'équipe-école; Valoriser le rôle du témoin et offrir, à tout élève qui en exprime le besoin, la possibilité d'un suivi confidentiel à court et moyen terme.

5.3 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5.3.1 Violence et intimidation

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Exemples de sanctions disciplinaires possibles

- Travaux communautaires;
- Perte de privilèges (accès à certains lieux ou à des activités); Perte d'autonomie (encadrement strict)
- Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite;
Suspension interne ou suspension externe;
- Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle, en dernier recours).

5.3.2 Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Exemples de sanctions possibles en cas de violence ou d'intimidation

- Travaux communautaires;
- Perte de privilèges (accès à certains lieux ou participation à des activités); Perte d'autonomie (encadrement plus strict);
- Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite;
- Suspension interne ou suspension externe;
- Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle et ultime recours).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

5.3.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Travaux communautaires;

Perte de privilèges (accès à certains lieux ou participation à des activités);

Perte d'autonomie (encadrement plus strict);

Mise à l'écart lors des moments où l'intimidation s'est produite;

Suspension interne ou suspension externe;

Renvoi de l'école (mesure exceptionnelle et ultime recours).

6. Direction d'établissement

Le direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées de la personne ressource au centre de services scolaire en matière de violence et d'intimidation : Anie Tondreau - 819-762-8161 poste 2547**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

7. SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

7.1 SIGNALEMENT DES PLAINTES

7.1.1 Violence et intimidation

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Par l'entremise de la plateforme EVIO

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

7.1.2 Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Par l'entremise de la plateforme EVIO

7.1.3 Motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Par l'entremise de la plateforme EVIO

7.2 AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation offerte par le centre de service

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Surveillance augmentée lors des déplacements des élèves.

8. RESSOURCES

RESSOURCES

Pour obtenir de l'aide pour votre enfant vous pouvez consulter le site: Le Maillon qui vous guidera selon la problématique qui est vécue. <https://www.maillonrn.org/>
Ou
811-info scial

9. AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

2025-05-26

Numéro de résolution

CÉ-24-25-40

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

2025-05-26

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

2025-04-21

Signature de la directrice ou du directeur

Date

2025-06-28

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement

Date

2025-06-28

